

COMMUNE D'ATHIES

DEPARTEMENT	Le Maire de la Commune d'ATHIES,
PAS DE CALAIS	VU la demande de M. DRUENNE, située 23 rue des Haies 62223
ARRONDISSEMENT	ATHIES
ARRAS	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 relatif à la police de circulation et du stationnement,
CANTON	VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1
ARRAS 2	
COMMUNE	VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1
ATHIES	VU le Code de la Route,
N° 2026/042	VU le Code de la Voirie Routière,
OBJET :	VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992,
AUTORISATION STATIONNEMENT 23 rue des Haies 62223 ATHIES	VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Considérant la demande de permission de stationner une toupie béton devant le 23 rue des Haies à ATHIES et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de restriction de circulation afin de garantir la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'une toupie béton pour travaux 05 juin 2026 soit une durée de 1 jour.

Article 2 : Prescription techniques particulières

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de dix mètres.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux usées dans le fossé-canaliveau

Article 3 : Signalisation

Des panneaux de signalisation réglementaires, seront posés et entretenus par les soins et aux frais du demandeur, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974, modifiée le 6 novembre 1992.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1.